



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

***Délégation à la Sécurité Routière***

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M.

Réf. : .

Paris, le 06 AOUT 2018

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 25 avril 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

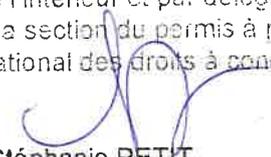
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 11 novembre 2016 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'état,  
le ministre de l'intérieur et par délégation,  
La cheffe de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire

  
Stéphanie PETIT